



FICHE 17

ANNEXES RELATIVES AU COMMERCE ÉQUITABLE

1. Les dates clés du commerce équitable

- **1964** : Le slogan « Trade, not aid ! » prononcé par des organisations de producteurs en séance de la CNUCED (Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement) est le symbole de la reconnaissance de l'iniquité des échanges.
- **Dans les années 1960 à 1980**, ouverture des 1^{ers} « Magasin du Monde » en Angleterre et aux Pays-Bas (association OXFAM 1969), de la 1^{ère} boutique Artisans du Monde à Paris (1974), création de la Fédération Artisans du Monde (1981), création de Max Havelaar aux Pays-Bas et d'un logo apposé sur des cafés « équitables » (1988).
- **1989** : Création de l'IFAT (International Federation for Alternative Trade) qui regroupe aujourd'hui plus de 600 organisations du commerce équitable du Nord et du Sud.
- **1990** : Création de l'EFTA (European Fair Trade Association), le réseau des centrales d'achat européennes.
- **1992** : Création de Max Havelaar France à l'initiative des associations Ingénieurs sans frontières, Peuples solidaires et le Centre international de coopération pour le développement agricole, devenu Agronomes et Vétérinaires sans frontières.
- **1994** : Création de NEWS! (Network of World Shops), le réseau européen des Magasins du Monde.
- **1997** : Création de la Plate-Forme pour le Commerce Equitable (PFCE) en France.
- **2001** : 1^{ère} édition de la Quinzaine du Commerce Equitable initiée par la PFCE.
- **2003** : La PFCE devient membre de WFTO (ex-IFAT).
- **2004** : Lancement de la marque FTO (Fair Trade Organization) de WFTO.
- **2004-2008** : programme d'appui au développement du commerce équitable sur financement (5,6 M€) du ministère des Affaires étrangères et européennes et piloté par la PFCE.
- **2005** : Vote d'une loi sur les PME du 2 août 2005, dont l'article 60 donne notamment une 1^{ère} définition du commerce équitable.
- **2006** : Parution de l'Accord AFNOR AC X50-340 : « Les trois principes du commerce équitable ».
- **2007** : Publication du décret instituant la CNCE (Commission Nationale du Commerce Equitable).



- **2008** : Mise en place d'un fonds d'études d'impact du commerce équitable au sein de la PFCE, sur financement du ministère des Affaires étrangères.
- **2010** : Mise en place le 22 avril de la Commission Nationale du Commerce Equitable (CNCE) par les pouvoirs publics.
- **2014** : La loi précise la définition de 2005 (article 94 loi ESS de 2014), applicable de façon universelle (possibilité pour des filières françaises de communiquer sur la notion de commerce équitable)
- **2015** : décret précisant la loi (critères du désavantage économique et modalités contractuelles)
- **2017** : La PFCE change de nom et devient « Commerce Équitable France »
- **2018** : Incitation au commerce équitable dans les marchés publics de restauration collective (article 24 de la loi EGAlim)
- **2019** : L'article 173 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte encadre strictement les usages du terme « équitable » (utilisation commerciale conditionnée au respect de la définition légale du commerce équitable).
- **2021** : Loi Climat et Résilience : le mécanisme de reconnaissance publique des labels est renforcé à l'horizon du 1^{er} janvier 2023. Le recours aux produits issus du commerce équitable est désormais comptabilisé au titre de l'obligation d'atteindre 50% de produits de qualité et durables. Dans la loi restauration collective (EGAlim 2), les obligations sont étendues à l'ensemble de la restauration collective privée à échéance 2024, et l'information des usagers des restaurants est renforcée.

2. Les principes du commerce équitable

Le commerce équitable est une alternative visant à rééquilibrer les relations commerciales entre producteurs d'une part, transformateurs et distributeurs d'autre part. Cela se traduit par le soutien au développement des producteurs et de leur communauté, grâce à l'amélioration des revenus (prix minimum stable garanti) et la mise en place d'un partenariat commercial et technique à long terme, favorable à l'autonomie et à la gestion durable des ressources.

Il repose sur les principes suivants :

Des relations économiques durables

- les bases économiques des transactions en commerce équitable tiennent compte de tous les coûts de production, directs et indirects. Elles incluent la sauvegarde des ressources naturelles et les besoins d'investissements pour le futur, gérés de manière collective et démocratique par les organisations de producteurs ;
- les termes de paiement proposés par les acheteurs des produits du commerce équitable permettent aux travailleurs et aux producteurs de maintenir un niveau de vie décent (alimentation, logement, éducation, santé, transport) ;
- les acteurs commerciaux s'engagent sur la durée pour permettre aux organisations de producteurs de mieux intégrer les exigences et tendances du marché.



Un respect des normes sociales et environnementales

- le respect des droits fondamentaux des personnes est garanti, tel qu'il est indiqué par les conventions de l'OIT¹⁷³ ;
- des exigences environnementales : les conditions de production visent à la gestion durable des ressources naturelles et à la préservation de l'environnement, à commencer par l'usage limité d'engrais chimiques, de pesticides et l'interdiction des OGM.

L'ensemble de ces engagements ont pour finalité de permettre aux producteurs de développer leurs savoirs et compétences, de construire leurs organisations et d'obtenir les ressources nécessaires pour mener leurs propres stratégies de développement durable, sur le long terme.

La sensibilisation et l'éducation à des modes de production et de consommation responsable et durable

- L'information et la sensibilisation pour comprendre les enjeux et impacts sociétaux des modes de production, de consommation, des échanges, afin d'engager les acteurs économiques, politiques, et les citoyennes en faveur d'un commerce plus équitable.
- La mobilisation citoyenne pour faire évoluer les règles et les pratiques du commerce international conventionnel dans le respect des droits humains et la préservation de l'environnement.

3. L'impact du commerce équitable pour les producteurs

En 2010, une analyse de **77 études sur les impacts du commerce équitable**, élaborées par des universitaires ou des bureaux d'études indépendants, a été réalisée par le CIRAD à la demande de la Plate-Forme pour le Commerce Equitable¹⁷⁴, dans le cadre de son fonds d'études d'impacts **soutenu par le ministère des Affaires étrangères et européennes**. Ces recherches démontrent la capacité du commerce équitable à traduire ses engagements en impacts positifs pour améliorer les revenus des producteurs/travailleurs, « favoriser le développement de projets socio-environnementaux communautaires » dans les pays du Sud et contribuer « à dynamiser l'emploi local ». Cette étude a cependant mis en avant la nécessité de mieux évaluer l'impact du commerce équitable sur l'environnement et les inégalités locales (entre producteurs affiliés/non affiliés, entre membres et dirigeants, entre hommes et femmes). Le commerce équitable est en effet un levier permettant d'entrer dans un cycle vertueux de développement durable comme les évolutions de la loi Climat et Résilience de 2021 l'illustre.

¹⁷³ OIT : Organisation Internationale du Travail

¹⁷⁴ Note de synthèse réalisée à la demande de la Plate-Forme pour le Commerce Equitable (PFCE, devenu Commerce Equitable France) par le CIRAD (est l'organisme français de recherche agronomique et de coopération internationale pour le développement durable des régions tropicales et méditerranéennes).

Référence de l'étude : Cartographie et analyse des études d'impact du commerce équitable, CIRAD / Plateforme Commerce Equitable (PFCE, devenu Commerce Equitable France) août 2010.



Au niveau économique, les **mécanismes de régulation** proposés (prix minimum garantis couvrant à minima les coûts de production, prime pour projet collectif¹⁷⁵, partenariat commercial sur la durée, préfinancement des commandes), permettent en effet aux producteurs de **retrouver une visibilité économique**, de sécuriser leurs revenus, d'accéder à de nouveaux marchés rémunérateurs, d'investir sur le moyen terme et de renforcer leurs compétences.

Au plan social, en particulier pour les relations Nord/Sud, le commerce équitable permet de développer des ressources pour **financer des actions qui bénéficient à l'ensemble des communautés** : accès à l'éducation, à la santé, infrastructures collectives, etc.

Enfin, **d'un point de vue environnemental**, il défend et renforce l'agriculture familiale paysanne, un mode de production faible en intrants chimiques et intensif en main d'œuvre. Sur le terrain, on observe par ailleurs que le commerce équitable agit comme **un accélérateur de conversion vers l'agriculture biologique**. En effet, en redonnant de la visibilité économique aux producteurs, ils ont la possibilité d'investir dans la transition de leurs modes de production. Il est observé une véritable convergence des démarches depuis quelques années : les produits alimentaires équitables également labellisés bio pour les filières internationales sont estimés à plus de 90 %¹⁷⁶.

¹⁷⁵ Versée en complément du prix d'achat minimum ou directement intégrée dans l'élaboration du prix, la prime pour projet collectif doit permettre le renforcement des capacités et l'émancipation des producteurs, de leurs organisations et de leurs communautés.

¹⁷⁶ Source chiffres 2020 publiés par Commerce Equitable France